

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU
CONSEIL DE TERRITOIRE**

Erreur ! Aucune variable de document fournie.

Dans la suite du Fonds d'amorçage mise en place conjointement par l'Etat et le Pays d'Aix, la métropole a décidé par délibération en date du 18/10/2018, d'élargir ce dispositif à l'ensemble du territoire métropolitain.

Ce dispositif dénommé Aix-Marseille Provence Amorçage (AMPA) est opéré par Pays d'Aix Développement (PAD).

Il est abondé sous la forme de subvention attribuée à PAD, qui administre le fonds sous la forme de prêts d'honneurs versés aux porteurs de projets de création d'entreprises innovantes.

PAYS D'AIX DÉVELOPPEMENT

Dispositif « Aix-Marseille-Provence Amorçage » : 300 200 €

soit :

- 138 000 € pour le Conseil de Territoire Marseille-Provence
- 100 000 € pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aix
- 20 800 € pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile
- 27 600 € pour le Conseil de Territoire Istres-Ouest-Provence
- 13 800 € pour le Conseil de Territoire du Pays de Martigues

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'État spécial de chaque Territoire concerné.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Economie, Nouvelles Technologies, Enseignement Supérieur

■ Séance du 19 Décembre 2019

47

ECO 047-19/12/19 BM

■ Attribution d'une subvention à l'association Pays d'Aix Développement pour l'abondement du dispositif Aix-Marseille Provence Amorçage (AMPA) - Approbation d'une convention

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Conformément aux objectifs énoncés dans son Agenda de Développement Économique, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé, par délibération n° ECO 002-4587/18/CM du 18 octobre 2018, de déployer le dispositif Aix-Marseille-Provence Amorçage (AMPA), jusqu'alors mis en œuvre au territoire du Pays d'Aix, sur l'ensemble du périmètre de la Métropole. Ce déploiement consiste à abonder un fonds d'un dispositif d'amorçage via une subvention annuelle à l'opérateur chargé dudit dispositif.

En vertu de la délibération précitée, c'est l'association Pays d'Aix Développement (PAD) qui, au regard de son objet statutaire et de son expertise, assurera la gestion et le fonctionnement du dispositif. Celui-ci intervient sous forme de prêt à taux zéro d'un montant maximum de 40 000 € versé en amont de la création d'une entreprise technologique ou innovante, permettant de financer notamment la réalisation de prototypes ou des dépenses de protection de l'innovation

Dans la mesure où ce dispositif s'appuie, d'une part, sur des fonds de reconversion de l'ancien bassin minier et, d'autre part, sur des conventions de revitalisation gérées par la DIRECCTE, une convention cadre a été signée entre l'État, l'association PAD et la Métropole pour la mise en place, sur le périmètre métropolitain, du dispositif AMPA.

Les acteurs institutionnels participent, aux côtés d'un certain nombre d'experts, au comité de sélection et au comité d'engagement chargés de sélectionner les entreprises.

Conformément à ladite convention cadre, la Métropole abondera le fonds moyennant une subvention annuelle versée, à l'échelle de chaque territoire, à l'association qui s'est vu confier le rôle d'opérateur du dispositif. Le soutien de l'État se traduit par les fonds de revitalisation susceptibles d'être mobilisés. Enfin, le dispositif AMPA est également alimenté par les remboursements des prêts octroyés aux porteurs de projets et par des participations bancaires, le cas échéant.

A la date du 31 août 2019, le dispositif d'amorçage présente le bilan suivant, en prenant en compte les dossiers réalisés depuis 2003 à l'échelle du territoire du Pays d'Aix :

- 123 dossiers retenus propulsés (dont 6 entre le 1/01/19 et le 31/08/19)
- 551 emplois créés et pérennisés, 94 entreprises créées

- 256 dossiers examinés en comités de sélection (dont 17 entre le 1/01/19 et le 31/08/19)
- 12 échecs
- 1 276 769 euros remboursés par les porteurs de projet (dont 71 488 euros début 2019)
- 3 876 795 euros engagés (dont 258 800 euros début 2019)

En 2020, l'association prévoit d'examiner environ 80 dossiers pour déterminer l'éligibilité (41 dossiers reçus au 31 août 2019 ; 17 projets présentés en comité de sélection, 6 dossiers financés et 2 dossiers déjà retenus prévus au comité d'engagement en novembre 2019).

Aussi, il est proposé à chaque territoire, via les états spéciaux, de participer à ce dispositif en fonction de son « poids économique » lequel a été calculé pour chaque territoire en fonction du nombre d'entreprises, du nombre d'emplois et de la Contribution Économique Territoriale (CET) versée par les entreprises.

Pour le budget 2020, il est par conséquent proposé les participations suivantes :

- 68 000 euros pour le Conseil de Territoire Marseille-Provence
- 100 000 euros pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aix
- 20 800 euros pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile
- 13 800 euros pour le Conseil de Territoire du Pays de Martigues

Soit au total, une participation financière de la Métropole à hauteur de 202 600 euros représentant 53% du coût prévisionnel global de 380 200 euros (cf. tableau ci-dessous)

N° GU	Association	Territoire	Budget prévisionnel action 2020	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Convention d'objectifs oui/non
2020_193	PAYS D'AIX DÉVELOPPEMENT	CT1 Budget Principal Métropolitain	380 200 €	68 000 €	68 000 €	OUI
2020_194		CT2 Territoire du Pays d'Aix		100 000 €	100 000 €	
2020_195		CT4 Pays d'Aubagne et de l'étoile		20 800 €	20 800 €	
2020_197		CT6 Pays de Martigues		13 800 €	13 800 €	
TOTAL					202 600 €	

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole et en accord avec les modalités de paiement indiquées dans la convention d'objectif, il est précisé que le versement de la subvention interviendra comme suit :

- un acompte de 80 % dès l'approbation de la subvention sur demande du bénéficiaire
- le solde de 20 % après production des bilans qualitatifs, quantitatifs et financiers

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix et le Conseil de Territoire Marseille Provence souhaitent attribuer une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2020 d'un montant de 498 000 € (474 000 euros pour le Territoire du Pays d'Aix et 24 000 euros pour le Territoire Marseille Provence). Cette subvention fera l'objet d'une autre délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;
- La délibération n° ECO 002-4587/18/CM du Conseil de la Métropole du 18 octobre 2018 pour la mise en place du Fonds Aix-Marseille-Provence Amorçage pour le soutien aux entreprises innovantes – Approbation d'une convention cadre entre l'Etat, la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Pays d'Aix Développement ;
- La délibération n° FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 17 décembre 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 12 décembre 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 12 décembre 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 12 décembre 2019.

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que dans le cadre de la compétence développement économique, la volonté de la Métropole Aix-Marseille-Provence est d'affirmer sa vocation de territoire d'innovation et d'expérimentation afin d'établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considéré d'intérêt général dans ce domaine.
- Que conformément aux statuts de l'association Pays d'Aix Développement, celle-ci octroie des prêts d'honneurs sans intérêt ni garantie aux porteurs de projet de création d'entreprises technologiques et innovantes.
- Que les prêts d'honneurs de cette association sont alimentés par un fonds dénommé Aix-Marseille-Provence Amorçage.
- L'ambition de la Métropole d'affirmer sa vocation de territoire d'innovation et d'expérimentation en alimentant ce fonds.
- Que conformément à la convention cadre conclue entre l'État, la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association, ce fonds sera en outre alimenté par un abondement de la Métropole via une subvention annuelle par Conseil de Territoire.

Délibère

Article 1 :

Est attribuée sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux des territoires pour l'exercice 2020, à l'association « Pays d'Aix Développement » une subvention de 202 600 euros au titre de l'année 2020, répartie comme suit :

- 68 000 euros pour le Conseil de Territoire Marseille-Provence
- 100 000 euros pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aix
- 20 800 euros pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile
- 13 800 euros pour le Conseil de Territoire du Pays de Martigues

Article 2 :

Est approuvée la convention ci-annexée relative à l'octroi d'une subvention portant sur le dispositif Aix-Marseille-Provence Amorçage.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tous documents afférents.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur :

- le Budget de l'État Spécial de Territoire de Marseille-Provence en section de fonctionnement Sous-Politique B320 – Chapitre 65, nature 65748, fonction 61
- le Budget de l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix en section de fonctionnement, chapitre 65, nature 65748, fonction 61
- le Budget de l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile en section de fonctionnement, chapitre 65, nature 65748, fonction 60
- le budget de l'État Spécial de Territoire du Pays de Martigues en section de fonctionnement, chapitre 65, nature 65748, fonction 62.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Développement des entreprises,
Zones d'activités, Commerce et Artisanat

Gérard GAZAY

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 **20**

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹²
60 - Achats	€		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	€	
Achats stockés (matières premières, autres)	€		73 - Dotation et produits de tarification	€	
Achats d'études et de prestations de services	€		74 - Subventions d'exploitation (13)	€	
Achats de matériel, équipements et travaux	€		État préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€			€	
Achats de marchandises	€			€	
Autres achats	€			€	
61 - Services extérieurs	€		Région(s)	€	
Sous-traitance générale	€			€	
Redevances de crédit-bail	€		Département(s)	€	
Locations mobilières et immobilières	€			€	
Charges locatives et de copropriété	€			€	
Entretien et réparations	€		TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	€	
Primes d'assurances	€		Métropole AMP (Echelon central)	€	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	€		Territoire Marseille-Provence	€	138000
62 - Autres services extérieurs	€		Territoire du Pays d'Aix	€	100000
Personnel extérieur	€		Territoire du Pays Salonais	€	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	€	20800
Publicité, information et publications	€		Territoire Istres-Ouest Provence	€	27600
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€		Territoire du Pays de Martigues	€	13800
Déplacements, missions et réceptions	€		Communes	€	
Frais postaux et de télécommunications	€		REMBOURSEMENTS LAUREATS	€	80000
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€		Organismes sociaux (détailler) :	€	
63 - Impôts et taxes	€		Fonds européens	€	
Impôts et taxes sur rémunérations	€		L'agence de services et de paiement	€	
Autres impôts et taxes	€		Autres établissements publics	€	
64 - Charges de personnel	€		Aides privées	€	
Rémunérations du personnel	€		75 - Autres produits de gestion courante	€	
Charges sociales	€		Dont cotisations, dons manuels ou legs	€	
Autres charges de personnel	€		76 - Produits financiers	€	
65 - Autres charges de gestion courante	€		77 - Produits exceptionnels	€	
Rais d'honneur	€	380200	78 - Reprises sur amortissements provisions	€	
67 - Charges exceptionnelles	€		79 - Transfert de charges	€	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	€			€	
69 - Impôts sur les bénéfices	€			€	
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement	€			€	
Frais financier	€			€	
Autres	€			€	
TOTAL DES CHARGES	€	380200	TOTAL DES PRODUITS	€	380200
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)	€		87 - Contributions volontaires en nature	€	
Secours en nature	€		Bénévolat	€	
Mise à disposition gratuite biens et prestations	€		Prestation en nature	€	
Personnel bénévole	€		Dons en nature	€	
TOTAL GENERAL DES CHARGES			TOTAL GENERAL DES PRODUITS		

Fait à : Aix-en-Provence

Le 24/09/19

Cachet de l'association

Signature du Président



PAYS D'AIX DEVELOPPEMENT
Les Patios de Forbin, 9 bis Place John Rewald
13100 Aix-en-Provence

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics ou privés de l'Etat ne doivent pas être considérées comme des justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁴ Le plan comptable des associations est le plan comptable des associations de l'Union européenne. Page 25 sur 41

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

CONVENTION D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'E.P.C.I.

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par

Monsieur Gérard GAZAY, Vice-président délégué au Développement des entreprises, aux Zones d'activités, au Commerce et à l'Artisanat, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° ECO du Bureau de la Métropole en date du 19 décembre 2019

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

l'Association
sise

PAYS D'AIX DÉVELOPPEMENT (PAD)
Les Patios de Forbin
9, bis place John Rewald
13100 AIX-EN-PROVENCE

représentée par

son Président, Monsieur Maurice FARINE

ci-après désignée

« l'association PAD »

PRÉAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de développement économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre la Métropole et l'association et de fixer les obligations respectives des deux parties.

L'association PAYS D'AIX DÉVELOPPEMENT a pour objet, selon ses statuts, de promouvoir l'économie du territoire, de favoriser et valoriser la création, l'implantation, la reprise et le développement d'entreprises, en apportant aux acteurs concernés un soutien technique, administratif, promotionnel et, pour les porteurs de projets éligibles au titre du dispositif d'amorçage, un soutien financier par l'octroi notamment de prêts d'honneur sans intérêt, ni garantie.

La Métropole s'engage à subventionner l'association pour la mise en œuvre et la gestion du **dispositif d'amorçage « Aix-Marseille-Provence Amorçage » (AMPA)** sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Ce dispositif a pour objectif de favoriser l'émergence de projets innovants à forte potentialité de développement.

L'AMPA est destiné à financer, sous forme d'un prêt d'honneur plafonné à 40.000 € à taux zéro, les premiers besoins (études de marché, études techniques, prototypages...) de projets technologiques ou innovants sur le territoire de la Métropole.

Dans cet objectif, l'association a pour rôle et missions :

- l'accueil des porteurs de projets pour s'assurer de leur éligibilité
- l'organisation des comités de sélection* et des comités d'engagement*
- la communication autour des lauréats
- la promotion du dispositif auprès des prescripteurs et dans les salons liés à la création d'entreprises
- la gestion du fonds : versement et suivi des remboursements
- le suivi des lauréats et la bonne utilisation des fonds

En 2020, l'association prévoit d'examiner environ 80 dossiers pour déterminer l'éligibilité (41 dossiers reçus au 31 août 2019 ; 17 projets présentés en comité de sélection, 6 dossiers financés et 2 dossiers déjà retenus prévus au comité d'engagement en novembre 2019).

* Le comité de sélection réunit des experts aux compétences complémentaires (profils financiers, techniques, généralistes, ...) et juge de la faisabilité et de la viabilité économique des projets

* Le comité d'engagement est présidé jusqu'à ce jour par l'État via le sous-préfet. Il prend la décision d'attribution de l'avance remboursable (montant, dépenses éligibles, réserves éventuelles...)

L'association s'engage, quant à elle, à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des actions initiées dans ce cadre.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDÉPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association -dans le respect de la convention cadre (voir article 4.1) relative à la mise en œuvre du dispositif AMPA.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Financement du Fonds d'Aix-Marseille-Provence Amorçage (AMPA)

Le dispositif AMPA a pour objectif de soutenir un porteur de projet en amont de la création d'entreprise. Ce dispositif s'adresse à des personnes physiques ayant un projet de création d'entreprises innovantes et qui s'engagent à localiser celles-ci dans le périmètre de la Métropole.

La gestion du fonds est effectuée par l'association.

Le fonds AMPA est alimenté par :

- les remboursements des prêts octroyés aux porteurs de projets;
- les subventions versées par la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- les fonds de revitalisation susceptibles d'être mobilisés par les services de l'État;
- les participations bancaires qui pourront être sollicitées.

La mise en place et la gestion du fonds ont fait l'objet d'une convention cadre entre l'État, la Métropole et l'association approuvée par le Conseil de la Métropole par la délibération n° ECO 002-4587/18/CM.

4.2 Budget prévisionnel de l'action relative à la mise en œuvre du dispositif AMPA :

L'annexe I à la présente convention décrit le budget prévisionnel de l'action sur la base du financement de **10 à 15 projets** en distinguant l'origine des fonds. Les modalités de la présente convention (règlement de la subvention, ajustement de celle-ci, suivi, évaluation) sont donc établies sur la base de ce nombre de projets.

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 380 200 €.

4.3 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole dans la mise en œuvre du dispositif AMPA pour 10 à 15 projets est de 300 200 €, soit 78,96 % du coût total prévisionnel.

Cette subvention se décompose comme suit :

- 138 000 € pour le Conseil de Territoire Marseille-Provence
- 100 000 € pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aix
- 20 800 € pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile
- 27 600 € pour le Conseil de Territoire Istres-Ouest-Provence
- 13 800 € pour le Conseil de Territoire du Pays de Martigues

Les crédits seront pris sur les états spéciaux des territoires concernés présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, le Bureau de la Métropole, par délibération N° ECO en date du 19 décembre 2019, a décidé d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de 498 000 €.

4.4 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- Un acompte de 80 % du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par le Bureau de la Métropole et la signature de la présente convention ;
- Le solde, après production :
 - du compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée, signé et certifié par le président et le trésorier de l'association.

Ce compte rendu sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.

 - d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
 - des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

4.5 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

La présente convention a été conclue sur la base d'un budget prévisionnel reposant sur le financement de 10 à 15 projets (articles 4.2 et 4.3 ci-dessus). Aussi, en cas de non-exécution de la convention, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Seront prises en compte dans le cadre de la présente convention les dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE, SUIVI, ÉVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

Conformément à la convention cadre précitée, le suivi du dispositif AMPA repose sur la mise en place de différents comités auxquels participent des représentants de la Métropole. Ces comités permettent le suivi de l'action. Aussi, un comité de sélection est constitué afin de sélectionner les projets éligibles. Ceux-ci feront ensuite l'objet d'une validation par le comité d'engagement seul compétent pour déterminer le montant du prêt octroyé au porteur du projet. Le comité d'engagement est aussi compétent pour constater l'échec d'un projet.

5.3 Évaluation :

En vertu de la convention cadre, un comité de pilotage se réunira une fois par an avec un triple objectif :

- analyser le bilan annuel des projets financés : nombre de prêts octroyés, nombre d'entreprises et d'emplois créés, taux d'échecs
- analyser le budget global du fonds
- réorienter la stratégie du dispositif le cas échéant

Aussi, l'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sera réalisé par la Métropole et/ou dans le cadre de ce comité de pilotage.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

En dehors du comité de pilotage, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2020.

Fait à Marseille, le
en trois exemplaires originaux.

En application de la délibération
n° ECO
du Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019

Pour la Métropole

Gérard GAZAY
Vice-Président délégué
Développement économique, Zones
d'activités, Commerce et Artisanat

Pour l'association
PAYS D'AIX DÉVELOPPEMENT

Maurice FARINE
Président